

Conseil Communautaire du	24 juillet 2020
--------------------------	-----------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	132
N° identifiant	2020-0227

Titre	Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dissay - Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Dissay - Définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation
-------	--

Rapporteur(s)	M. Bernard PÉTERLONGO
Date de la convocation	17/07/2020

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Mme Zoé LORIOUX-CHEVALIER et M. Maxime PÉDEBOSCQ

PJ.	
-----	--

Membres en exercice	85	
Quorum	29	

Présents	66	<p>Mme Florence JARDIN - Présidente</p> <p>M. Claude EIDELSTEIN - Mme Corine SAUVAGE - M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - Mme Lisa BELLUCO - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - M. Anthony BROTTIER - Mme Dany COINEAU - M. Michel FRANÇOIS - M. Éric GHIRLANDA - M. Gérard HERBERT - M. Laurent LUCAUD - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Fredy POIRIER - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - M. Jean-Luc SOULARD - Membres du bureau</p> <p>Mme Martine BATAILLE - M. Joël BLAUD - M. Bernard CHAUVET - M. Vincent CHENU - M. Guy DAVIGNON - M. Pascal FAIDEAU - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Pascale GUITTET - M. Frédéric JARRY - M. Jean-Louis LEDEUX - Mme Maguy LUMINEAU - M. Frédéric LÉONET - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - Mme Isabelle MOPIN - M. Christian RICHARD - M. Nicolas RÉVEILLAUD - Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Sonia BENNANI - M. François BLANCHARD - M. Olivier BROSSARD - M. Ludovic DEVERGNE - Mme Julie FONTAINE - Mme Carine GILLES - M. Kevin GOMEZ - M. Olivier KIRCH - Mme Solange LAOUDJAMAI - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - M. Sébastien LÉONARD - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - M. Maxime PÉDEBOSCQ - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAUT - M. Pierre-Étienne ROUET - M. Théo SAGET - Mme Sylvie SAP - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires</p> <p>Mme Françoise LANGLOIS-HULIN la conseillère communautaire suppléante</p>
----------	----	---

Absents	4	<p>M. Christophe CHAPPET - M. Arnaud ROUSSEAU - M. Alain CLAEYS - Mme Hélène PAUMIER les conseillers communautaires</p>
---------	---	--

Mandats	15	<u>Mandants</u> M. Dominique ÉLOY M. Jean-Michel CHOISY Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN M. Jean-Louis FOURCAUD Mme Béatrice BEJANIN M. Rafael DOS SANTOS CRUZ M. Aurélien BOURDIER Mme Nathalie DESJARDINS M. Antoine SUREAUD Mme Monique HERNANDEZ Mme Alexandra DUVAL Mme Ombeline DAGICOUR M. Jérôme NEVEUX M. Aloïs GABORIT Mme Alexandra BESNARD	<u>Mandataires</u> M. Christian RICHARD Mme Florence JARDIN M. Guy DAVIGNON M. Robert ROCHAUD Mme Carine GILLES Mme Lisa BELLUCO M. François BLANCHARD M. Gérald BLANCHARD Mme Lisa BELLUCO M. François BLANCHARD Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN M. Théo SAGET M. Guy DAVIGNON M. Bastien BERNELA Mme Julie REYNARD
---------	----	---	---

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1, le rendu-compte, 2, 4, 6 à 8, 10 à 14, 16 à 24, 26, 25, 27 à 32, 34, 33, 35 à 52, 54 à 92, 94 à 139. Les 3, 5, 9, 15, 53 et 93 sont retirées.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains
------------------	---

VU les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 portant création au 1^{er} janvier 2017 de Grand Poitiers Communauté d'agglomération, établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à partir du 1^{er} juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration

VU le schéma de cohérence territoriale du Syndicat Mixte du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-8, L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dissay en date du 27 mai 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dissay

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dissay en date du 16 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Dissay

VU l'arrêté n° 2019-0174 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 14 octobre 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Dissay

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 6 décembre 2019 définissant les modalités d'information et de consultation du public relatives à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Dissay.

UNE PROCÉDURE DE REVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DISSAY AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE

Le Plan local d'urbanisme (PLU) en tant que document stratégique et de planification territoriale, est un outil des collectivités qui permet de préciser et décliner à son échelle les défis du Projet de territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine. En particulier, la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Dissay transcrit la volonté de favoriser l'accueil et le développement des entreprises et s'inscrit ainsi dans le défi n° 2 du Projet de territoire.

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dissay a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 27 mai 2014. Une première modification simplifiée n° 1 a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016 et une seconde procédure de modification simplifiée est en cours.

La commune de Dissay est traversée par la Route Départementale (RD) 910, axe routier structurant du Département de la Vienne qui relie les pôles urbains départementaux majeurs constitués de l'agglomération de Poitiers et du Technopôle du Futuroscope, et de l'agglomération de Châtelleraut. Le développement économique de la commune de Dissay s'est donc stratégiquement positionné en bordure de la RD 910 notamment sur les secteurs de Puygremier, la Belardière et pour partie dans le quartier de Longève.

La RD 910 est classée route à grande circulation selon le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009. Elle est à ce titre soumise aux dispositions des articles L. 111-6 et suivants du Code de l'urbanisme. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés de la commune de Dissay, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 910.

Toutefois, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Sont concernés par cette dérogation, dans le PLU opposable de la commune, deux secteurs :

- Une partie des espaces non urbanisés du parc d'activités communal de la Belardière
- Le parc d'activités communautaire I-parc dans le prolongement du parc communautaire de Puygremier.

Dans ces secteurs, le recul des implantations est alors imposé à 60m à partir de l'axe de la RD 910.

En complément, le PLU définit pour les secteurs déjà urbanisés en bordure de la RD 910 des marges de recul. Ainsi, dans ces secteurs à vocations économiques, mixtes ou d'habitat, une marge de recul des constructions variant de 0 à 35 m de l'axe de la RD 910 est imposée.

L'application de ces différentes règles d'implantation de construction de part et d'autre de l'axe de la RD 910 pose une question de lecture paysagère sur toute la traversée communale. De plus, elle entrave actuellement la dynamique économique communale et communautaire le long de la RD 910, qu'il s'agisse des possibilités de nouvelles implantations ou de projets d'extension d'activités existantes.

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

La procédure de révision allégée, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme peut être prescrite si le projet ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et s'il concerne uniquement l'un ou l'autre de ces cas :

- la réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- la création des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté
- l'induction de graves risques de nuisance.

Sans porter atteintes aux orientations du PADD, l'objet unique de la révision allégée consiste à redéfinir les prescriptions inscrites dans le PLU en vigueur au titre des paysages et des nuisances liées au bruit de part et d'autre de la RD 910 pour ses parties agglomérées au sens du code de la voirie routière et les zones à urbaniser présentes dans le PLU en vigueur sur ce secteur (zone 1AUe). Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure sont de retravailler la structure urbaine et paysagère le long de l'axe de façon globale, afin qu'il soit lisible, cohérent et plus qualitatif. Afin de répondre à cet objet et traduire les objectifs poursuivis, il s'agira de redéfinir les marges de recul imposées aux constructions nouvelles qu'elles soient liées à l'application des articles L. 111-6 et suivants du Code de l'urbanisme ou prescrites par le règlement de PLU en vigueur.

MODALITÉS DE CONCERTATION

La procédure de révision allégée n° 1 du PLU de Dissay nécessite une concertation du public durant toute la phase de conception du projet, jusqu'à ce qu'en soit tiré le bilan. Au titre de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- une information sur le site Internet de Grand Poitiers Communauté urbaine
- la mise à disposition d'un registre papier à la mairie de Dissay et d'une adresse mail dédiée permettant l'expression d'observations ou de propositions relatives au projet de révision allégée n° 1 par toute personne intéressée
- enfin, la possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Dissay au regard de l'objet unique et des objectifs énoncés ci-dessus**
- **de fixer, telles que présentées ci-dessus, les modalités de concertation au titre de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme qui seront mises en œuvre durant toute la durée de la phase d'étude du projet de révision allégée**
- **d'afficher la présente délibération au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de Dissay durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R. 2121-10 ou R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**
- **de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1706 « Plan local d'urbanisme », article 202 du budget Principal.**

POUR	81	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour la Présidente,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	31 juillet 2020
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	31 juillet 2020
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20200724-132291-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme